

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2101520

ASA du CANAL DE

VENTAVON-SAINT-TROPEZ

Ordonnance du 18 mars 2021

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La vice-présidente désignée,

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 19 février 2021, 8 et 10 mars 2021, l'association syndicale autorisée du Canal de Ventavon-St Tropez, représentée par la SCP Sevaux et Mathonnet, demande au Tribunal sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- de suspendre la décision du 28 janvier 2021, reçue le 15 février 2021, par laquelle la préfète des Hautes-Alpes a refusé de rendre exécutoires les délibérations du 12 novembre 2020 par lesquelles elle a contracté deux prêts, les marchés de travaux de pose de fournitures de travaux hydrauliques et le marché de fournitures qu'elle a conclus, et en tant qu'elle lui demande d'annuler les ordres de service qu'elle a émis et de résilier les contrats ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée constituant une demande de modification au sens de l'article 40 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sa demande est recevable ;

- la condition d'urgence est satisfaite :

- la décision attaquée a pour effet de définitivement priver de caractère exécutoire les délibérations du 12 novembre 2020 décidant du recours à l'emprunt pour 350 000 euros, le contrat conclu avec la société Abrachy de réalisation de travaux de pose de fournitures hydrauliques et le contrat de fournitures hydrauliques conclu avec la société Electrosteel, la place dans l'obligation de déférer à la demande du préfet dans le délai de trente jours et d'annuler ainsi les ordres de service émis et de résilier le marché de travaux ; elle se voit ainsi contrainte en toute hypothèse de mener à bien son projet d'irrigation ;

- ainsi, en premier lieu, la résiliation du marché de travaux aurait pour conséquence l'interruption d'un projet prioritaire pour l'environnement, l'intérêt écologique ayant d'ailleurs conduit l'autorité préfectorale à encadrer le délai de réalisation fixé après prolongation au 31 décembre 2022, en deuxième lieu, le refus de rendre exécutoire le marché et l'obligation de procéder à sa résiliation aura pour conséquence la perte des subventions qui lui ont été attribuées

et qui sont subordonnées à un calendrier strict, en troisième lieu, le refus de rendre exécutoires les délibérations du 12 novembre 2020 et le marché de travaux, l'obligation de procéder à sa résiliation aura également pour conséquence de faire obstacle au déblocage des fonds empruntés et l'obligation pour elle d'indemniser la société contractante du préjudice subi et du gain manqué et entraînera la perte de toutes les dépenses utiles qu'elle a déjà exposées ;

- il en résulte que la décision en litige porte une atteinte grave et imminente à ses intérêts dès lors, d'une part, qu'elle compromet immédiatement et gravement la réalisation définitive du projet de conversion à l'aspersion et porte de ce fait une atteinte grave et imminente aux intérêts des propriétaires concernés et à l'environnement des lieux avoisinants, d'autre part, qu'elle compromet gravement et de manière immédiate son équilibre financier et, enfin, qu'elle est tenue de résilier le marché dans le délai de trente jours ;

- les moyens suivants sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée en tant qu'elle se rapporte au marché public de travaux et de pose de fournitures hydrauliques :

- la suspension de la décision attaquée sera prononcée en raison d'un vice d'incompétence dès lors qu'il n'est pas établi que son signataire disposait d'une délégation régulière pour ce faire ;

- concernant le marché de travaux, le grief tiré de ce que le contrat en cours aurait été signé avant d'être exécutoire est entaché d'une double erreur de droit dès lors, d'une part, que le grief est inopérant puisque la circonstance, à la supposer avérée, que le contrat aurait été signé et exécuté avant d'être exécutoire ne constitue pas un motif justifiant la résiliation du marché public, d'autre part, que les actes des associations syndicales sont au contraire exécutoires dès leur affichage au siège de l'association ;

- le grief tiré de la définition insuffisamment précise des besoins du pouvoir adjudicateur et de l'objet du marché ainsi que d'un recours injustifié à une spécification technique est entaché d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation dès lors, d'une part, que la critique portant sur l'inadéquation entre les longueurs de conduites acquises dans le cadre du marché de fournitures et les métrages du linéaire de marché de travaux est dénuée de la moindre incidence et ne repose sur aucune considération sérieuse dès lors, en premier lieu, que la légalité du marché public ne saurait être affectée par la circonstance à la supposer établie qu'il existerait une telle inadéquation, en deuxième lieu, que la comparaison entre le linéaire de tranchées fixé par le marché de travaux et les longueurs de conduites fixées dans le marché de fournitures n'est pas pertinente dès lors que plusieurs canalisations peuvent être posées de manière juxtaposée dans un même linéaire de tranchée et que les canalisations peuvent être posées en fourreau et qu'il est nécessaire de disposer de longueurs de conduites plus importantes que la longueur de linéaire de tranchées en raison des coupes et des chutes de conduites ;

- le grief pris du recours à la spécification K9, qui ne concerne pas le marché de travaux, et qui méconnaîtrait l'article R. 2111-7 du code de la commande publique, doit être écarté dès lors que cette référence est accompagnée du terme « *équivalents* » de sorte que les candidats étaient libres de proposer des produits dépourvus de la norme K9 et cette spécification renvoie à l'épaisseur de métal du tuyau, laquelle si elle est plus importante présente plus de garanties en termes de résistance mécanique ;

- le grief pris du caractère anormalement bas de l'offre est entaché d'erreur de droit et de qualification juridique des faits dès lors, en premier lieu, qu'il ne ressort pas des éléments avancés par la préfète que l'offre de la société Abrachy serait anormalement basse, ne serait pas économiquement viable dès lors que les prix sont sensiblement proches de l'estimation initiale et que rien ne permet de considérer qu'elle aurait commis une erreur manifeste en regardant l'offre de la société Abrachy comme économiquement viable ;

- le grief pris de l'existence prétendu d'un conflit d'intérêt est entaché d'une erreur de qualification juridique des faits et d'erreur manifeste d'appréciation eu égard à la faible intensité du lien qui aurait pu exister entre M. Poincelet et la société Abrachy par l'intermédiaire de la

société Poincelet gérée par son fils, au caractère ponctuel et limité des intérêts qui ont existé entre les sociétés Poincelet et Abrachy, le lien étant ancien, et au rôle limité occupé par M. Poincelet dans la procédure de passation ;

- le grief tiré de ce que les crédits ne seraient pas inscrits au budget et que le plan de financement ne serait pas cohérent est inopérant dès lors que la circonstance que le pouvoir adjudicateur ne dispose pas, à la date de signature du marché, de l'ensemble des autorisations budgétaires, est sans incidence sur sa légalité, qu'en tout état de cause, l'ASA dispose des autorisations budgétaires et a souscrit un emprunt de 350 000 euros, que les décisions d'emprunt matérialisées par les délibérations du 12 novembre 2020 par lesquelles l'ASA a ainsi contracté ces emprunts sont exécutoires et définitives puisque la préfète n'a pas agi dans le délai de deux mois imparti et n'est intervenu par la décision attaquée qu'une fois ce délai expiré ;

- le moyen de ce qu'en retirant aux délibérations du 12 novembre 2020 leur caractère exécutoire, le préfet a méconnu l'article 40 du décret du 3 mai 2006 est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

- concernant le marché de fournitures :

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 40 du décret du 3 mai 2006 en tant qu'il porte retrait des ordres de service, qui ne relèvent pas des actes soumis à transmission, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

- dès lors que le marché de fournitures hydrauliques conclu avec la société Electrosteel est devenu exécutoire le 24 novembre 2020, le moyen tiré de ce la décision attaquée méconnaît le champ d'application de l'article 40 du décret du 3 mai 2006 est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

- la décision attaquée a été prise à la faveur d'un dépassement par la préfète de sa compétence et d'une erreur de droit en tant qu'elle sollicité la résiliation d'un contrat pour d'autres motifs qu'une irrégularité tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité ;

- les sept motifs opposés par la préfète à l'appui de sa demande tendant à l'annulation des ordres de service et à la résiliation du marché de fournitures sont tous entachés d'au moins un moyen de nature à faire naître un doute quant à la légalité de la décision attaquée.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 4 et 18 mars 2021, la préfète des Hautes-Alpes conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite :

- le processus qui a mené à cette situation n'est pas de la responsabilité de l'administration et porte sur des illégalités de fond, notamment d'atteintes aux principes fondamentaux de la commande publique, du respect de la confiance publique et des règles budgétaires ;

- que l'arrêté préfectoral autorisant la prolongation de la dérivation du cours d'eau fixe au 31 décembre 2022 l'arasement de la prise d'eau sur le Sasse et l'impact sur le milieu n'en sera pas bouleversé si cette situation perdure encore deux ans ;

- que s'agissant des subventions, et compte tenu de la confusion entre les deux opérations que sont la conversion à l'irrigation du secteur de Valernes et l'acquisition d'un stock préventif de canalisations et pièces spéciales hydrauliques, il se pourrait que ce ne soit pas le risque de contretemps contentieux allégué qui soit l'enjeu principal de la validité des conventions de subventions ;

- les effets contractuels sur la situation financière de l'ASA, à les supposer fondés, ne sont pas rattachables au critère de l'urgence et auraient dû être prévenus et que s'agissant des emprunts, l'un des deux emprunts correspond à une opération sans rapport avec la tranche n°3 ;

- la non prise en compte des observations préfectorales organise ou contribue à l'urgence alléguée ;
- sur le doute sérieux quant à la légalité des décisions à suspendre :
- le courrier du 28 janvier 2021 est signé par M. Cédric Verline, secrétaire général de la préfecture qui disposait d'une délégation régulière ;
- sur le moyen tiré de ce que le motif selon lequel le contrat en cours aurait été signé avant d'être exécutoire : il ressort clairement des dispositions de l'article 40 du décret du 3 mai 2006 que les actes soumis à obligation de transmission, au nombre desquels figurent les emprunts et les marchés publics, ne sont exécutoires qu'après un délai de deux mois nécessaire au contrôle a priori ; quatre ordres de service ont été notifiés par l'ASA entre le 6 octobre 2020 et le 23 novembre 2020 alors que des premières observations ont été émises par la préfecture les 10 novembre 2020 par courriel puis le 17 novembre 2020, observations auxquelles l'ASA a répondu par courrier du 27 novembre 2020 reçu le 30 novembre suivant ;
- sur l'objet et l'obligation de précision dans l'expression des besoins au niveau de la consultation et de l'attribution du contrat, notamment de la prévention d'une offre anormalement basse : il ressort de la consultation et du marché de fournitures de canalisations et pièces spéciales hydrauliques que la commande porte sur une longueur totale tous diamètres confondus de 4 000 mètres linéaires de canalisations en fonte ductile correspondant à la longueur des antennes M, N, R et Q situées à Valernes alors que le marché de travaux définit un besoin en longueur de canalisations en fonte supérieur à 4 000 mètres linéaires ;
- la méconnaissance de l'obligation légale de viser des spécifications techniques est établie dès lors que la consultation a été basée sur une commande exprimée dans une norme de classe de pression dite K9 ;
- la méconnaissance de l'article L. 2111-1 du code de la commande publique est établie faute de précision dans la nature et l'étendue des besoins à satisfaire avant le lancement de la consultation ;
- une méthode de notation accentuant le poids du critère prix peut être analysé comme étant venue favoriser l'offre en accroissant artificiellement l'écart de notation et aucune erreur d'appréciation n'a été commise en comparant avec les prix de creusement de tranchée du marché de travaux de Pont-Sarrazin ;
- s'agissant du conflit d'intérêt, le président de l'ASA, M. Daniel Poincelet, a des intérêts dans la société Poincelet TP que gère son fils, laquelle société a été attributaire d'un marché de travaux à Pont-Sarrazin le 4 juillet 2019 en groupement d'entreprises avec la société Abrachy, laquelle est l'attributaire du marché de travaux ;
- l'ASA est en qualité d'établissement public local soumise au régime de la comptabilité publique et lancer un appel d'offres et signer un marché impliquent le principe essentiel d'une prévision budgétaire et de l'acquisition d'un financement correspondant et sincère ;
- les emprunts ont été votés le 12 novembre 2020 postérieurement à la passation des marchés de fournitures et de travaux et n'étaient pas prévus au budget 2020 ;
- le marché de fourniture n'a pas acquis un caractère exécutoire définitif ;

Par une intervention, enregistrée le 9 mars 2021, la société Electrosteel Europe, représentée par la SELARL Cabinet Cabanes-Cabanes Neveu associés, agissant par Me Cabanes, demande que le Tribunal fasse droit aux conclusions de la requête tendant à la suspension de l'exécution de la décision attaquée en tant qu'elle refuse de rendre exécutoires les délibérations du 12 novembre 2020 et le marché de fournitures hydrauliques dont elle est titulaire et, en outre, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- son intervention est recevable ;
- l'urgence à suspendre la décision litigieuse est satisfaite en tant qu'elle concerne son marché dès lors qu'elle ne pourra pas réaffecter ses fournitures très spécifiques ;
- sont de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, en ce qui concerne le marché de fournitures, le moyen tiré de la tardiveté de la décision litigieuse, le moyen tiré du respect des délais réglementaires préalables pour que le marché soit exécutoire, le moyen tiré du respect des dispositions du code de la commande publique s'agissant de l'expression du besoin, du système d'évaluation des offres, du choix de son offre et du moyen tiré de la nécessaire poursuite de l'exécution du marché dont elle est titulaire.

Par une intervention, enregistrée le 10 mars 2021, la société Abrachy, représentée par Me Pellegrin, demande que le Tribunal fasse droit aux conclusions de la requête tendant à la suspension de l'exécution de la décision attaquée en tant qu'elle refuse de rendre exécutoires les délibérations du 12 novembre 2020 et le marché de travaux de pose de fournitures hydrauliques dont elle est titulaire et, en outre, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- son intervention est recevable ;
- l'urgence à suspendre la décision litigieuse est satisfaite;
- sont de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, en ce qui concerne le marché de travaux, les moyens tirés de ce que les motifs tirés de ce que le contrat en cours aurait été signé avant d'être exécutoire, de ce que la consultation ne serait pas conforme aux règles de transparence et de mise en concurrence, de l'existence d'un conflit d'intérêts dans l'attribution du marché, de ce que les crédits ne seraient pas inscrits au budget et de ce que le plan de financement ne serait pas cohérent sont erronés.

Vu :

- la requête enregistrée sous le n°211519 tendant à l'annulation de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la commande publique ;
- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 et notamment son article 40 ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle la présidente du Tribunal a désigné Mme Markarian, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique du 11 mars 2021 à 15 heures, au cours de laquelle, après rapport de l'affaire :

- ont été entendus :
- Me Mathonnet pour l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez,
- Me Pezin pour la société Electrosteel Europe,
- La préfète des Hautes-Alpes dûment convoquée n'était ni présente, ni représentée.

La clôture de l'instruction a été reportée à l'issue de l'audience et prononcée le 12 mars 2021 à 10h50.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

2. Afin de réaliser les travaux qu'elle a été autorisée à réaliser par un arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 tendant à la conversion du réseau d'irrigation gravitaire en sous pression et transfert de la prise d'eau du Sasse vers la Durance, l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez, après avoir obtenu les financements nécessaires à la réalisation des travaux de cette tranche n°3 dite « *conversion des irrigations secteur Valernes* » qui doivent être achevés au 31 décembre 2022, a lancé une procédure d'appel d'offres et conclu un premier marché de fournitures conclu le 9 septembre 2020 pour 24 mois avec la société Electrosteel pour l'acquisition des fournitures hydrauliques nécessaires à la construction du réseau d'irrigation sous pression sur le territoire de la commune de Valernes et qui a été transmis en préfecture le 24 septembre 2020, puis un second marché de travaux avec la société Abrachy comportant une tranche ferme et trois tranches conditionnelles et qui a été transmis en préfecture le 13 janvier 2021, ces deux marchés n'ayant fait l'objet d'aucune contestation. Par un courrier du 28 janvier 2021, que l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez indique avoir reçu le 15 février 2021 selon le timbre porté sur ce courrier, cette date n'étant pas contestée, la préfète des Hautes-Alpes a informé l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez qu'elle refusait d'approuver les deux marchés ainsi que les deux délibérations du 12 novembre 2020 par lesquelles l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez a contracté deux prêts de 250 000 euros et 100 000 euros pour le financement de l'opération et demande à l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez de retirer l'ensemble des actes en cause et en particulier d'annuler les ordres de service émis et de résilier « le contrat en cours » et, le cas échéant, de délibérer de manière distincte d'une part sur le projet de la tranche n°3 et d'autre part sur l'opération d'achat de canalisations et pièces spéciales hydrauliques destinées à la constitution d'un stock préventif pour le réseau d'irrigation situé sur la rive gauche de la Durance. Dans le cadre de la présente instance, l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez sollicite, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de cette décision de la préfète des Hautes-Alpes du 28 janvier 2021 qui constitue une demande de modification au sens de l'article 40 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Sur l'urgence :

3. Il résulte de l'instruction que les travaux en cause, qui constituent la troisième tranche de l'opération de conversion à l'aspersion du secteur de Valernes, sont co-financés par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et des fonds européens du Feader, les subventions ainsi accordées étaient conditionnées, pour la première, à la transmission des pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide au plus tard le 28 février 2022 et pour la seconde, au dépôt de la dernière demande de paiement au 25 août 2022. La demande de la préfète des Hautes-Alpes aura nécessairement pour conséquence, dès lors qu'elle entraîne la résiliation des deux marchés en cause et l'interruption des travaux, le dépassement de ces délais et la perte des subventions. De même, la suppression du caractère exécutoire des deux

délibérations du 12 novembre 2020 autorisant l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez à recourir à un emprunt de 350 000 euros va conduire au blocage des fonds. En outre, l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez a engagé pour la réalisation de cette opération d'autres marchés et la résiliation qui lui est demandée l'exposerait à refaire les études et constats nécessaires à l'opération et à indemniser ses cocontractants. Dès lors, l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez établit que la décision en litige porte une atteinte suffisamment grave et immédiate aux intérêts qu'elle défend dans le cadre de cette opération de démantèlement de la prise du Sasse, qui répond à un enjeu écologique majeur permettant de rétablir la migration piscicole, et compromet également son équilibre financier. La condition d'urgence posée par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative est par suite satisfaite.

Sur l'existence d'un doute sérieux :

4. Aux termes de l'article 40 du décret du 3 mai 2006 : « *Sont transmis au préfet, les actes suivants : 1° Les délibérations de l'assemblée des propriétaires ; 2° Les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics (...). Un accusé de réception de ces actes est immédiatement délivré. / Le préfet peut demander dans un délai de deux mois à compter de leur réception, en motivant expressément cette demande, la modification de ces actes. (...) Dans le cas où il n'est pas procédé à cette modification dans le délai de trente jours à compter de la transmission de la demande, le préfet peut y procéder d'office. / Dans le cas contraire, l'acte modifié est exécutoire dès qu'il a été procédé à son affichage au siège de l'association ou à sa notification aux intéressés. / Les actes qui n'ont pas fait l'objet dans le délai d'une demande de modification sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés. / (...) ».*

5. D'une part, les deux délibérations du 12 novembre 2020 par lesquelles la commission syndicale de l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez a décidé d'emprunter à hauteur de 350 000 euros pour réaliser les travaux en cause ont été transmises en préfecture le 30 novembre 2020, ainsi que l'atteste le timbre porté sur ces deux délibérations. En conséquence, et ainsi qu'il est soutenu par l'ASA, et la préfète des Hautes-Alpes n'ayant pas demandé la modification de ces deux délibérations dans le délai de deux mois qui lui est imparti par l'article 40 du décret du 3 mai 2006, ces actes sont devenus exécutoires au 1^{er} février 2021. Par suite, le moyen tiré de ce que la préfète des Hautes-Alpes a méconnu les dispositions de l'article 40 du décret du 3 mai 2006 en demandant le retrait des deux délibérations du 12 novembre 2020 devenues exécutoires est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige.

6. D'autre part, il résulte de l'instruction que le marché de fournitures conclu avec la société Electrosteel a été transmis à la préfecture des Hautes-Alpes le 24 septembre 2020. Les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article 40 du décret du 3 mai 2006 en tant, d'une part, que la décision attaquée porte sur des ordres de service, qui ne sont pas visés par ces dispositions, et, d'autre part, que la décision attaquée intervient au-delà du délai de deux mois imparti au préfet pour demander la modification des actes visés par cet article 40 dès lors que la préfète ne justifie pas, par les pièces produites à l'instance, d'une demande expresse et motivée de modification du marché, sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige.

7. Enfin, les moyens invoqués à l'encontre du marché de travaux, et tirés du caractère erroné des motifs reprochant la signature du marché avant l'expiration du délai prévu à l'article 40 du décret du 3 mai 2006, reprochant une non-conformité de la procédure de consultation en raison d'une insuffisance de précision quant à la définition des besoins du pouvoir adjudicateur et d'une inadéquation des longueurs de conduites acquises dans le cadre du marché de fournitures

hydrauliques et celles prévues au marché de travaux, reprochant le recours injustifié à des spécifications techniques, reprochant une non-conformité en raison d'une offre anormalement basse, reprochant un conflit d'intérêts dans la passation de ce marché de travaux et reprochant une absence d'autorisations budgétaires et une incohérence du plan de financement sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige.

8. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 28 janvier 2021 par laquelle la préfète des Hautes-Alpes refuse de rendre exécutoires les deux délibérations du conseil syndical de l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez du 12 novembre 2020, les marchés de fournitures hydrauliques et de travaux conclus avec les sociétés Electrosteel Europe et Abrachy et demande à l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez d'annuler les ordres de service et de résilier ces deux marchés.

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros à verser à l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La société Electrosteel Europe et la société Abrachy, intervenantes en demande n'étant pas parties à l'instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à la condamnation de l'Etat à leur verser la somme qu'elles demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La décision du 28 janvier 2020 par laquelle la préfète des Hautes-Alpes a refusé de rendre exécutoires les deux délibérations du conseil syndical de l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez du 12 novembre 2020, les marchés de fournitures hydrauliques et de travaux conclus avec les sociétés Electrosteel Europe et Abrachy et demande à l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez, d'annuler les ordres de service et de résilier ces deux marchés est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la société Electrosteel Europe et de la société Abrachy tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez, au ministre de l'intérieur, à la société Electrosteel Europe et à la société Abrachy.

Copie en sera adressée à la préfète des Hautes-Alpes.

Fait à Marseille, le 26 février 2021.

La Vice-présidente,
Juge des référés,

Signé

G. Markarian

La République mande et ordonne à la préfète des Hautes-Alpes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,